

## PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 MARS 2023 – 19 H 00

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatorze février à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Freddy JAHIER, Maire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie dématérialisée aux conseillers municipaux et ont été affichés à la porte de la mairie le vingt-trois mars deux mille vingt-trois.

**PRESENTS** : M. Freddy JAHIER, M. Jean-Pierre LE GAL, M. DURAND Daniel, M. Gilles DRÉANO, Mme Marie-Bernard BROUDIC, Mme Laurence MORVAN, M. Thierry QUERO, Mme Nathalie DUMONT, M. Christian BARBIER, Mme Marie-Laure GAIN, M. Sébastien CHENAIS, Christine DUBIEZ DA ROCHA, M. Fabien LORIC, Mme Sylvaine LE GALLO, Mme Sandrine OLLIC,

**ABSENTS EXCUSES** :

**POUVOIRS** : Mme Isabelle TAINGUY donne pouvoir à Mme Marie-Laure GAIN ; Mme. Carole MIANNAY donne pouvoir à Mme Sandrine OLLIC ; M. Franck JOSSO donne pouvoir à M. Gilles DREANO ; M. Sébastien BOURDAIS donne pouvoir à M. Sébastien CHENAIS

Secrétaire de séance : Mme Sylvaine LE GALLO

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
------------------------------	---------------	--------------

### I- Appel nominal

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.  
Le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

### II-Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal doit nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Cette nomination se déroule par un vote à bulletin secret.

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Si ce choix est validé, Monsieur le Maire peut proposer la candidature d'un membre du Conseil à cette fonction.

**Le Conseil municipal :**

- **Ne procède pas** au vote à scrutin secret
- **Nomme** Mme Sylvaine LE GALLO comme secrétaire de séance.

### III-Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 février 2023

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022. Aucune remarque particulière n'est formulée, ce dernier est approuvé à l'unanimité.

**N°DC-2023-10 : Adhésion 2023 à l'Association des maires ruraux du Morbihan**

Rapporteur : Freddy JAHIER

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de renouveler l'adhésion de la commune de Colpo à l'association des maires de France pour l'année 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **RENOUVELLE** son adhésion à l'association des maires de France
- **DIT** que le montant de cette cotisation est fixé à 669,55 € pour l'année 2023

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

**N°DC-2023-11 : Souvenir Français : demande de subvention**

Rapporteur : Freddy JAHIER

Monsieur le Maire rappelle que l'association le Souvenir Français a deux missions principales :

- Conserver la mémoire de celles et ceux qui sont morts pour la France
- Transmettre ce « devoir de mémoire » aux jeunes générations

Afin de soutenir le comité de secteur de Saint Jean Bévelay du Souvenir Français, ce dernier sollicite la commune pour l'obtention d'une subvention au titre de l'année 2023

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de reconduire la subvention versée à l'association en 2020 pour un montant de 100€

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **VERSE** une subvention à l'association « Du Souvenir Français », secteur Saint-Jean Brévelay
- **DIT** que le montant de cette cotisation est fixé à 100€ pour l'année 2023 et sera imputé au compte 6574.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

**N°DC-2023-12 : Autorisation à signer la convention de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées bénéficiant du régime du contrat d'association**

Rapporteur : Laurence MORVAN

Depuis chaque année, il convient de fixer le montant à allouer à l'école Notre Dame de Kerdroguen.

Depuis 2017, il convient de produire une nouvelle convention chaque année et non plus de mettre à jour le seul avenant financier.

Au titre de la convention pour l'année 2023, la prise en charge financière est répartie comme suit :

- 390,50€ en classe élémentaire x 41 élèves = 16 010,86€  
(213,45€ coût matériel + 177,05€ traitement du personnel entretien)
- 1168,93€ en classe maternelles x 35 élèves = 40 912,66€  
(213,45€ coût matériel + 177,05€ traitements du personnel d'entretien + 778,43€ traitement des ATSEM)

La commission finances réunie le 21 mars 2023 s'étant prononcé favorablement sur la déduction du temps de trajet cantine – école Notre Dame de Kerdroguen pour un agent municipal mis à disposition de l'école privée : 17,43€ (coût horaire de l'agent) x 72heures (0,50h x 36 semaines x 4 jours) = 1254,96€

Montant TOTAL à verser à l'école Notre Dame de Kerdroguen : 55 668,42€

**Evaluation convention 2023  
CONVENTION NOTRE DAME DE KERDROGUEN**

Effectifs au 15/09/2022

	Ecole Le Petit Prince	Ecole Notre Dame de Kerdroguen (enfants colpeens)	
Elèves en maternelles	41	35	
Elèves en élémentaires	74	41	
<b>Total</b>	<b>115</b>	<b>76</b>	
<b>Coût par élève</b>			
Maternelle	1 168,93 €		
Elémentaire	390,50 €		
<b>Coût par classes</b>			
Maternelles		40 912,66 €	
Elémentaires		16 010,86 €	
<b>Total de la convention</b>		<b>56 923,52 €</b>	
			40 912,66 €
			16 010,72 €
			56 923,38 €
Coût matériel	213,45 €		
Salaires + Charges du personnels "Entretien"	177,05 €		
Salaires + Charges du personnels "ATSEM"	778,43 €		
			-1254,96 €
<b>Total à verser à l'école NDK</b>			<b>55 668,42 €</b>

Effectif sans enfants ukrainiens = 8

Déduction temps trajet cantine école NDK :  
17,43 € \* 72h  
(0,50 \* 36s \* 4j)

PREPARATION CONVENTION ECOLE NOTRE DAME DE KERDROGUEN  
ANNÉE 2023

DEPENSES MATERIELLES

DEPENSES HORS REMUNERATION	DEPENSES 2020 CONVENTION 2021	DEPENSES 2021 CONVENTION 2022	DEPENSES 2022 CONVENTION 2023
Entretien des locaux affectés à l'enseignement	1 831,45 €	2 625,27 €	2 720,08 €
Combustible	13 842,94 €	13 037,76 €	8 726,18 €
Electricité	3 030,52 €	3 095,44 €	2 588,60 €
Téléphone/Internet	1 276,87 €	1 380,61 €	1 351,75 €
Fournitures administ./photocopies	2 913,11 €	1 980,85 €	1 952,25 €
<b>Sous-Total</b>	<b>22 894,89 €</b>	<b>22 119,93 €</b>	<b>17 318,86 €</b>
Produits pharmaceutiques	259,05 €	61,10 €	116,42 €
Eau & Assainissement	633,38	702,25	673,08
Nettoyage des locaux + couverture	4 379,27	4 238,71	5 182,32
Entretien ou renouvellement du mobilier scolaire et matériel collectif			
Informatique/Maintenance	1 716,22	2 089,85	1 256,52
<b>Total des dépenses</b>	<b>29 882,81</b>	<b>29 211,84</b>	<b>24 547,18</b>
Nombre d'élèves Ecole du Petit Prince	122	108	115
<b>Dépenses par élèves</b>	<b>244,94</b>	<b>270,48</b>	<b>213,45</b>
Nombre d'élèves Ecole Notre Dame de Kerdroguen	82	88	78
<b>Montant à prévoir pour la convention</b>	<b>20 085,17</b>	<b>23 261,28</b>	<b>16 222,48</b>

EVALUATION DES REMUNERATIONS

	Salaire 2020 dont charges	Salaire 2021 dont charges	Salaire 2022 dont charges
Total Salaire - Entretien	25 321,71 €	25 513,61 €	20 360,81 €
Nombre d'élèves	122	108	115
Coût moyen par élève	207,56 €	236,24 €	177,05 €
<b>Total des rémunérations AT SEM</b>	<b>27 906,23 €</b>	<b>26 843,49 €</b>	<b>31 915,58 €</b>
Nombre élèves	39	33	41
Coût moyen par élève	715,54 €	813,44 €	778,43 €

Monsieur le Maire précise que la ligne en lien avec les dépenses matérielles « Combustibles » a été diminué en 2022 par rapport aux autres années.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la prise en charge communale des dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées bénéficiant du régime du contrat d'association avec l'Ecole Notre Dame de Kerdroguen, pour l'année 2023, d'un montant total de 55 668,42€
- **DIT** que le montant est inscrit au budget principal 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

## N°DC-2023-13 : Création de l'Association des collectivités forestières du Morbihan

Rapporteur : Freddy JAHIER

L'actualité estivale 2022 marquée par des feux d'une ampleur inédite, notamment dans le Morbihan, nous a rappelé à quel point une gestion durable de la forêt était indispensable.

Qu'une collectivité en soit propriétaire ou non, le rôle des élus locaux est fondamental dans la politique forestière territoriale. En effet, avoir une vision de l'espace forestier est un atout de développement considérable pour les espaces ruraux et urbains. Le contexte international révèle aujourd'hui toute l'importance des questions d'autonomie énergétique des territoires et l'engagement pour le climat.

C'est dans ce cadre que 25 élus se sont réunis pour la constitution de l'association des collectivités forestières du Morbihan. La démarche a été initiée par Jacques LE NAY, Sénateur du Morbihan et membre du Groupe d'études « Forêt et filière bois » au Sénat. Il s'agit d'une première étape nécessaire avant son élargissement sur tout le département.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de participer à la création de cette nouvelle association morbihannaise et de l'autoriser à signer tous les documents y afférent.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** la création de l'association des collectivités forestières du Morbihan ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

## N°DC-2023-14 : Convention de partenariat à passer au titre de l'adhésion de la commune de Colpo avec le RPE de Grand-Champ

Rapporteur : Freddy JAHIER

Monsieur le Maire rappelle que le relais petite enfance (RPE) a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile.

Historiquement le service gestionnaire du Relais Petite enfance a été transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Loch Communauté à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA).

S'agissant d'une compétence non obligatoire, le conseil communautaire de GMVA en sa séance du 28 septembre 2017 a décidé le retour de la gestion du RPE aux communes. La commune de Grand-Champ a approuvé la reprise de la gestion du service RPE au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et propose aux 7 autres communes à savoir Brandivy, Colpo, Locmaria Grand-Champ, Locqueltas, Meucon, Plaudren et Plescop de continuer à bénéficier de ce service moyennant un conventionnement financier.

Le présent bordereau vise à définir le nouveau tableau des clés de répartition permettant d'établir la refacturation en direction des communes.

Les modalités de participation au fonctionnement du relais petite enfance sont définies de la façon suivante :

### 6.1 Sont prises en charge par les communes les dépenses suivantes :

- Les charges de personnel participation CAF déduite
- La fourniture de petit équipement et fournitures administratives

- Les assurances
- La documentation
- La rémunération des intervenants extérieurs
- L'affranchissement et frais de télécommunication mobile
- L'organisation d'évènements
- La maintenance copieur et logiciel

Sont exclus de ce décompte, les frais d'investissement et autres frais se rapportant aux locaux des communes.

### 6.2 Détermination de la clef de répartition

Elle est calculée selon :

- Le nombre d'assistantes maternelles au 31 décembre 2022
- Le nombre d'enfants de moins de six ans au 1er janvier 2020
- La population légale en vigueur au 1er janvier 2019

Soit pour la présente convention :

Communes	Nbre AssMat (31/12/2022)	%	Population (01/01/2019)	%	Enfants - 6 ans (01/01/2020)	%	Clé de répartition
BRANDIVY	9	5,23%	1 306	5,74%	90	6,55%	5,84%
COLPO	17	9,88%	2 264	9,95%	119	8,67%	9,50%
G-CHAMP	46	26,74%	5 479	24,08%	316	23,02%	24,61%
LOCMARIA	15	8,72%	1 734	7,62%	132	9,61%	8,65%
LOCQUeltas	15	8,72%	1 824	8,02%	171	12,45%	9,73%
MEUCON	17	9,88%	2 302	10,12%	129	9,40%	9,80%
PLAUDREN	15	8,72%	1 947	8,56%	127	9,25%	8,84%
PLESCOP	38	22,09%	5 901	25,93%	289	21,05%	23,02%
<b>TOTAL</b>	<b>172</b>	<b>100,00%</b>	<b>22 757</b>	<b>100,00%</b>	<b>1 373</b>	<b>100,00%</b>	<b>100.00%</b>

Monsieur le Maire précise que la commune recevra la CAF la semaine prochaine.

Madame Laurence Morvan tient à préciser qu'il y a une augmentation des dépenses.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de l'autoriser à signer la convention de partenariat dont les modalités sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **PREND ACTE** que clé de répartition de Colpo permettant d'établir la refacturation en direction de la commune de Grand-Champ est fixé à 9,50%
- **AUTORISE** le versement de la contribution de la commune de Colpo pour un montant de 3657,75€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération pour la période 2023-2024.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

**N°DC-2023-15 : Contrat d'assurances des risques statutaires du personnel – Délibération  
donnant habilitation au CDG56**

Rapporteur : Freddy JAHIER

Le Centre de Gestion est titulaire du contrat d'assurance des risques statutaires auquel les communes et établissement publics du département qui en font la demande, adhèrent par conventionnement.

Ce contrat est actuellement souscrit auprès du cabinet SOFAXIS / compagnie CNP ASSURANCES et arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le premier semestre 2023 va permettre au CDG56 de lancer une consultation afin de souscrire un nouveau contrat groupe à adhésion facultative à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La commune de Colpo n'est pas adhérente à ce contrat groupe, elle est actuellement sous contrat avec l'assureur SMACL jusqu'en 2026.

La démarche entreprise par le CDG56 semble intéressante pour la commune de Colpo car elle permettrait de bénéficier de garanties et de conditions financières mutualisées plus favorables.

Il convient de rappeler que, si à l'issue de la consultation organisée par le Centre de Gestion, les conditions tarifaires et de garanties ne seraient pas favorables à la commune de Colpo, cette dernière disposerait toujours de la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe. La délibération proposée ne constitue donc pas un engagement ferme de la part de la collectivité.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de donner habilitation au Président du CDG56 pour qu'il puisse souscrire, pour le compte de la commune de Colpo, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée couvrant les risques statutaires des agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **DONNE** habilitation au Président du CDG56 à souscrire pour le compte de la commune de Colpo des contrats d'assurance auprès d'entreprise d'assurance agréée ;
- **DIT** que la présente délibération ne constitue pas un engagement ferme de la part de la commune de Colpo

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

**N°DC-2023-16 : Travaux de rénovation énergétique de la mairie et de la médiathèque –  
demande de subventions au titre du Fonds vert**

Rapporteur : Freddy JAHIER

Le lancement du Fonds vert constitue un nouvel instrument financier de l'Etat destiné aux collectivités territoriales, afin d'amplifier leurs capacités d'investissement et de soutenir des projets à forte ambition écologique.

Doté de deux milliards d'euros à l'échelle nationale, il vise un triple objectif : favoriser la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie.

Sur ces trois axes, 10 mesures seront mobilisables sur le département du Morbihan dont la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

La commune de Colpo s'inscrit pleinement dans cette démarche, c'est la raison pour laquelle elle compte demander une subvention au titre du fonds vert dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la mairie et de la médiathèque.

Le plan de financement de ces travaux est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET (A présenter obligatoirement en équilibre)					
COLPO <small>le met au VERT</small>		Fait le :		28/03/2023	
TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE LA MAIRIE ET LA MEDIA THEQUE					
BESOINS	Montant H.T.	%	RESSOURCES	Montant H.T.	%
.Etudes préalables et de maîtrise d'ouvrage (Honoraires, CT, SPS, DO, ...)	4 000,00 €				
Etudes préalables et Honoraires de maîtrise d'œuvre + Maîtrise d'œuvre fluides	28 997,40 €		.DETR (ETAT)	46 628,41 €	16%
Desamiantage	20 400,00 €				
Gros œuvre-Modification de l'existant	32 000,00 €		.FONDS VERT (ETAT)	185 787,34 €	64%
Ossature bois Charpente bois	2 000,00 €				
Menuiseries exterieurs - serrurie	3 500,00 €				
Menuiseries interieures bois	8 000,00 €				
Electricite	32 100,00 €				
Cloisons seches - Isolation	36 000,00 €				
Plomberie	15 050,00 €				
Chauffage	60 142,29 €				
VRD (Voirie et Réseaux Divers)- canalisations - sous-stations	4 830,00 €				
Renouvellement d'air VMC - Plomberie	25 500,00 €				
Revetements des sols - Faience	6 000,00 €				
Peinture	12 000,00 €				
			.Autofinancement	58 103,94 €	20%
<b>TOTAL DES BESOINS</b>	<b>290 519,69 €</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>290 519,69 €</b>	<b>100%</b>

Considérant qu'une demande de subvention au titre du Fonds vert peut se cumuler avec une subvention au titre de la DETR/DSIL ;

Considérant qu'une étude thermique valant audit énergétique a été réalisée et que cette étude atteste d'un gain énergétique de plus de 30%, la commune de Colpo est fondée à solliciter une aide au titre du Fonds vert 2023.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **SE PRONONCE** favorablement sur la réalisation et le financement de ces travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les différents partenaires afin d'obtenir des subventions, notamment au titre du fonds vert 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

### N°DC-2023-17 : Politique foncière d'aménagement – Les Vallons de Kerhuel

Rapporteur : Freddy JAHIER

Dans le cadre du développement de sa politique foncière d'aménagement, la commune de Colpo souhaite acquérir la parcelle ZDoo22 d'une contenance de 35 770 m<sup>2</sup> dont 1,35 hectares sont classés en zone 1AU au PLU et le reste en zone NA.

Une étude d'aménagement de la parcelle sus-citée ainsi qu'une évaluation du coût de la mise en œuvre de cette opération a été réalisée en 2018.

Afin d'accueillir de nouveaux habitants qui contribueront au maintien des commerces de proximité, des effectifs des écoles et du développement de la vie associative, la commune veut se donner tous les moyens pour acquérir ce bien.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

### N°DC-2023-18 : Politique foncière d'aménagement – Maison Napoléonienne, 13 avenue de la Princesse

Rapporteur : Freddy JAHIER

Construite sous le Second Empire, cette maison Napoléonienne de type maison rurale « idéale » fait partie du patrimoine architectural incontournable de la commune de Colpo. Elle est située sur la parcelle n°AA 0057.

Adhérente auprès de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes, la commune de Colpo souhaite conserver sans son patrimoine ce bien emblématique et l'acquérir dès lors qu'il sera proposé à la vente.

En effet, ce bien serait destiné à recevoir des visiteurs en lien avec l'itinéraire culturel certifié par le Conseil de l'Europe.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

### N°DC-2023-19 : Budget principal et budget annexe : examen et vote des comptes de gestion

2022

Rapporteur : Jean-Pierre LE GAL

Vu les comptes de gestion établis par le Comptable public de Vannes,

Après s'être assuré que les comptes de gestion ont repris dans leurs écritures le montant de tous les titres de recettes et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés,

Considérant que les résultats sont en tous points conformes à ceux des comptes administratifs,

Considérant que les comptes de gestion constituant la reddition des comptes du Comptable à l'Ordonnateur, **doivent être présentés au vote du Conseil municipal préalablement au vote des comptes administratifs,**

Considérant que les comptes établis pour l'exercice 2022 n'appellent aucune observation ni réserve de la part du Conseil municipal,

Après avis favorable de la Commission finances en date du 21 mars 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** les comptes de gestion 2022 du comptable qui comportent les documents relatifs aux 2 budgets de la commune tels que présentés et annexés à la présente délibération :
  - Budget principal,
  - Budget annexe Les Vallons de Kercaër
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document y afférent

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

### N°DC-2023-20 : Budget principal et budget annexe : examen et approbation des comptes administratifs 2022

Rapporteur : Jean-Pierre LE GAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-12 et L. 21-21-31 concernant l'examen et le vote du compte administratif et du compte de gestion, ainsi que l'article L. 2311-5 concernant l'affectation du résultat de l'exercice, et enfin l'article L. 5211-1,

Considérant que M. Freddy JAHIER, Maire, devra se retirer de la salle au moment du vote des comptes administratifs 2022,

Considérant que les comptes administratifs sont au nombre de 2 : Compte administratif du budget principal, Compte Administratif du budget annexe Lotissement Les Vallons de Kercaër,

Après avis de la commission finances, en date du 21 mars 2023,

**Compte Administratif du budget principal :**

		DEPENSES	RECETTES
EXECUTION BUDGETAIRE	FONCTIONNEMENT	1 669 829.41 €	2 075 757.80 €
	INVESTISSEMENT	1 186 532.30 €	2 156 957.12 €

RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	FONCTIONNEMENT		405 928.39 €
	INVESTISSEMENT		970 424.82 €

REPORT DE L'EXERCICE 2021	FONCTIONNEMENT		0.00 €
	INVESTISSEMENT	546 992.58 €	

RESULTAT CUMULE	FONCTIONNEMENT		405 928.39 €
	INVESTISSEMENT		423 432.24 €

RESTES A REALISER	FONCTIONNEMENT		
	INVESTISSEMENT	1 158 937.57 €	795 357.26 €

Compte Administratif du budget annexe Lotissement Les Vallons de Kercaër :

		DEPENSES	RECETTES
EXECUTION BUDGETAIRE	FONCTIONNEMENT	95 441.47 €	0.48 €
	INVESTISSEMENT		

RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	FONCTIONNEMENT	95 440.99 €	
	INVESTISSEMENT		

REPORT DE L'EXERCICE 2021	FONCTIONNEMENT		278 679.26 €
	INVESTISSEMENT		

RESULTAT CUMULE	FONCTIONNEMENT		183 238.27 €
	INVESTISSEMENT		

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la présentation faite des comptes administratifs 2022 ;
- ADOPTE ET ACTE les résultats présentés ci-avant,
- ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
------------------------------	---------------	--------------

Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0
-----------------	-----------	------------

### N°DC-2023-21 : Affectation du résultat du compte administratif 2022

Rapporteur : Jean-Pierre LE GAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 fixant les règles de l'affectation du résultat de l'exercice,

Vu l'approbation des comptes administratifs 2022,

Après avis favorable de la commission finances, en date du 21 mars 2023,

Après avoir entendu le rapport de M. Jean-Pierre LE GAL,

#### ↳ Pour le Budget principal

Considérant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de 405 928.39 €,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AFFECTE** le résultat de fonctionnement du budget principal comme suit :
  - ✓ **En investissement au compte 1068 : 405 928.39 €,**

#### ↳ Pour le Budget annexe Lotissement Les Vallons de Kercaër

Considérant que le compte administratif annexe du Lotissement Les Vallons de Kercaër fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de 183 238.27 €,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **AFFECTE** le résultat de fonctionnement du budget annexe Lotissement Les Vallons de Kercaër comme suit :
  - ✓ **Report en fonctionnement au compte 002 : 183 238.27 €**

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

### N°DC-2023-22 : Vote des taux d'imposition 2023

Rapporteur : Freddy JAHIER

Conformément à la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, le conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale en tant que recettes des collectivités locales de la taxe d'habitation sur les résidences principales, ce à compter de 2021.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affecté à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de fixer les taux de fiscalité comme suit :

- Taxe d'habitation : 15,73
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,54
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,74

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **FIXE** les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
  - Taxe d'habitation : 15,73
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,54
  - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,74
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des finances publiques

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

**N°DC-2023-23 : Instauration de la taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles**

Rapporteur : Freddy JAHIER

Monsieur le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement du 13 juillet 2006 permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à urbanisation,
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10% s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas dans certains cas énumérés par la loi du 13 juillet 2006.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'instaurer la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **INSTITUE** la taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles
- **DIT** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

#### N°DC-2023-24 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au CCAS

Rapporteur : Freddy JAHIER

Le CCAS est un établissement public administratif de la commune, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur les champs de la solidarité et de la gérontologie.

Afin de permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique d'action sociale sur l'année 2023, cela se traduit par le versement d'une subvention dite « d'équilibre ».

Chaque année, il a été inscrit en dépense du budget principal une subvention de fonctionnement à destination du CCAS. Pour 2023, le besoin budgétaire constaté est de 6 500€.

Après avis favorable de la commission finances en date du 21 mars 2023,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :**

- **APPROUVE** la subvention au CCAS pour 2023 d'un montant de 6 500€ tel qu'inscrit à l'article 657362 du budget principal 2023

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

#### N°DC-2023-25 : Vote du budget primitif 2023

Rapporteur : Jean-Pierre LE GAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-7

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (L. n°82-213, 02.03.1982, art.7),

Considérant :

Que le budget primitif fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice et détermine les recettes attendues,

Qu'il s'articule autour des deux sections de fonctionnement et d'investissement, et le vote porte sur chacune d'entre elles,

Qu'il est conforme à la réglementation pour les budgets M57 (principal)

Après avis favorable de la Commission finances, en date du 21 mars 2023,

Après exposé du contenu du Budget comme suit :

↳ **Budget primitif commune**

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Fonctionnement	↳ 1 982 273,00 €	↳ 1 982 273,00 €
Investissement	↳ 3 265 372, 67 €	↳ 3 336 007,74 €
↳ <b>TOTAL</b>	↳ <b>5 247 645,67 €</b>	↳ <b>5 318 280,74 €</b>

**Suréquilibré de 70 635,07 € en investissement.**

↳ **Budget primitif annexe Lotissement les Vallons de Kercaër**

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
Fonctionnement	↳ 183 240,27 €	↳ 183 240,27 €
Investissement	↳ 0,00 €	↳ 0,00 €
↳ <b>TOTAL</b>	↳ <b>183 240,27 €</b>	↳ <b>183 240,27 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** le budget primitif et le budget annexe par chapitre pour l'exercice 2023, qui s'équilibrent en dépenses et recettes en section de fonctionnement.
- **ADOpte** le budget primitif principal, par chapitre pour l'exercice 2023, avec un suréquilibré constaté de 70 635,07€ en recettes d'investissement.
- **CONFIRME** que la commune a décidé de voter son budget par nature accompagné d'une présentation en conformité avec les instructions M57.

Conseillers en exercice : 19	Présents : 15	Votants : 19
Abstentions : 0	Pour : 19	Contre : 0

**N°DC-2023-26 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil municipal**

Rapporteur : Freddy JAHIER

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 octobre 2020 et, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal lui a délégué certaines de ses attributions. Ces attributions doivent faire l'objet d'un acte, c'est-à-dire d'une « DECISION du Maire » soumis à l'obligation de transmission au Préfet.

Selon ces mêmes articles, il est imposé de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

N°	Date de l'acte	Objet	Décision
DM-03/23	23/03/2023	Demande de subvention au titre du dispositif des amendes de police 2023	De solliciter une subvention départementale au titre du dispositif amende de police 2023 pour la signalisation prévues sur les aménagements rue Nationale

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication.

Clôture de séance à 22h02

La secrétaire de séance

Sylvaine LE GALLO



Le Maire de Colpo

Freddy JAHIER

